

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

9. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscou

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-Est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26025

Gouvernement du Québec

Décret 936-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et de comités régionaux

ATTENDU QUE les pluies diluviennes tombées les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie ont entraîné une série d'événements constituant de par leur gravité et leur ampleur un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer des mécanismes unifiés et efficaces en vue de la relance économique de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre un plan de reconstruction dans ces régions;

ATTENDU QUE des crédits de 200 M\$ ont été affectés au financement des dépenses exceptionnelles reliées à ce sinistre et du plan de reconstruction dans les régions concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris acte de l'engagement fédéral d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu à ces fins, de constituer un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique, et des comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soit constitué un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique suite au sinistre survenu notamment dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

QUE ce comité ministériel de coordination soit composé du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, du ministre responsable de la région de Québec, du ministre responsable de la région de la Côte-Nord et du ministre responsable de la région de la Mauricie–Bois-Francs;

QUE ce comité ministériel de coordination soit présidé par le ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

QUE ce comité ministériel de coordination ait pour mandat:

1. d'évaluer l'ordre de priorité qui doit être accordée aux interventions gouvernementales proposées par les comités régionaux des quatre régions administratives affectées;

2. de faire préparer et d'approuver des plans dans le cadre du programme de reconstruction et de relance économique des régions affectées en concertation avec le milieu;

3. d'assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais, avec les intervenants régionaux et locaux concernés, de ce plan de reconstruction;

4. de recevoir et de coordonner les offres de services faites à titre gracieux par les entreprises privées en vue d'aider à la reconstruction dans les régions affectées;

5. de coordonner l'action des divers ministères, organismes et intervenants concernés par la mise en oeuvre du plan de reconstruction;

6. d'administrer le fonds spécial d'assistance financière pour le financement des dépenses exceptionnelles reliées à ce sinistre et du plan de reconstruction dans les régions affectées;

7. de déterminer l'allocation des sommes du fonds spécial d'assistance financière destinées à la reconstruction dans les régions affectées et au dédommagement des corporations municipales et des personnes qui ont subi des préjudices lors de ce sinistre;

QUE ce comité ministériel de coordination convienne avec le Conseil du trésor d'un procédure accélérée d'examen des dossiers;

QUE le président du comité ministériel de coordination assure la liaison avec le ministre du gouvernement du Canada dûment désigné comme interlocuteur dans ce dossier;

QUE soit constitué un secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit composé du sous-ministre du ministère des Transports, du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, du sous-ministre du ministère des Affaires municipales, du sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, du sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune et du secrétaire du Conseil du trésor;

QUE le haut fonctionnaire désigné par le gouvernement fédéral soit invité à siéger au secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit présidé par monsieur André Trudeau;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination ait pour mandat d'assurer au comité ministériel de coordination le soutien administratif et financier requis pour la réalisation de son mandat;

QUE le Secrétariat du Conseil du trésor assure, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, la comptabilisation et l'enregistrement des engagements reliés à ces dépenses exceptionnelles et au plan de reconstruction, ainsi que leur conformité;

QUE le secrétariat interministériel de coordination puisse, au besoin, s'adjoindre le président de la Société d'habitation du Québec et des représentants d'autres ministères ou organismes gouvernementaux concernés par la réalisation de leur mandat, ainsi que des représentants des régions affectées;

QUE le soutien administratif du comité ministériel de coordination et de ce secrétariat interministériel de coordination soit assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif;

QUE soit constitué dans chacune des quatre régions administratives affectées un comité régional composé de représentants des municipalités, des entreprises et des directions régionales des ministères concernés;

QUE le mandat de ces comités régionaux soit de proposer au comité ministériel de coordination un ordre de priorité des réalisations gouvernementales dans leur région respective, dans une perspective de relance économique;

QUE l'action de ces comités régionaux soit coordonnée par le secrétaire adjoint au développement régional de la région concernée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26024